



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2018

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
des POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES
pour l'ENVIRONNEMENT
DCPI-BICPE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE ROQUETTE FRERES

Communes de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

**relatif au fonctionnement de l'installation en cas d'atteinte de seuils du dispositif inter-
préfectoral de gestion des épisodes de pollution**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 septembre 1996 autorisant la Société ROQUETTE Frères à procéder à l'augmentation de capacité de l'amidonnerie de blé et des silos de stockage et à exploiter une unité de broyage et séchage d'amidon, une unité de broyage et séchage de dextrose et une unité de transformation de dextrose dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1999 autorisant la Société ROQUETTE Frères à exploiter une dextrinerie dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la Société ROQUETTE Frères à exploiter une nouvelle amidonnerie de maïs dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2003 accordant à la Société ROQUETTE Frères l'autorisation de procéder, dans l'enceinte de son usine située sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à l'augmentation des capacités de stockage de céréales et produits finis, au déplacement de deux unités de broyage et à l'augmentation des capacités de compression en air et fluide frigorigène du site ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 janvier 2007 accordant à la Société ROQUETTE Frères l'autorisation de procéder à l'extension d'activités existantes liées à la transformation de produits agricoles en matières premières pour l'industrie (dextrinerie, silos, hydrogénation...) dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 2008 accordant à la Société ROQUETTE Frères l'autorisation de créer un atelier de production d'amidon modifié avec ses silos associés et une chaufferie à fluide thermique, d'augmenter sa capacité de compression d'air et d'implanter une nouvelle tour aéroréfrigérante dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais);

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2010 accordant à la Société ROQUETTE Frères l'autorisation de procéder, dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à la création d'un atelier de production et de purification d'acides organiques, à la rationalisation et à l'extension des réseaux de refroidissement et à l'implantation d'un nouveau compresseur d'air ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral de prescriptions complémentaires du 19 décembre 2014 accordant à la Société ROQUETTE Frères l'autorisation de procéder, dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à la création des ateliers intitulés D10, H7 et S5 dans le but de produire respectivement de l'isosorbide, des polyols et des amidons modifiés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 24 janvier 2018, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

VU le message du pétitionnaire du 2 février 2018 indiquant n'avoir aucune observation particulière à formuler ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes ;

CONSIDERANT que l'établissement ROQUETTE Frères à Lestrem constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants oxydes d'azote (NO_x) et particules (TSP) ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er :

La société ROQUETTE Frères, dont le siège social est situé 25, allée Vauban à La Madeleine (59 564), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de fabrication de produits amylacés, situé 1, rue de la Haute Loge – à Lestrem (62 136).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interpréfectoral en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans lequel il est implanté, pour le paramètre particules (PM10), l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

2.1 Actions à mettre en œuvre

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

-En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

a) opérer une communication sur l'ensemble du site de Lestrem via le réseau informatique de communication interne ROQUETTE afin d'informer l'ensemble des salariés ;

b) envoyer un message spécifique aux directeurs d'exploitation du site pour rappeler les bonnes pratiques en termes de dépoussiérage, notamment la vérification du bon état des filtres, la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, la fermeture des trappes de visites aux points d'émissions de poussières ;

c) accentuer la surveillance et le monitoring des installations, notamment au niveau des tours d'atomisation, avec la mesure une fois par poste :

- **du débit d'eau des laveurs, associé au suivi métrologique des débitmètres et mise en place d'un seuil minimal d'alerte,**
- **du brix de l'eau en circulation (% de matière sèche soluble).**

-En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure :

En plus des actions déjà mises en œuvre lors du premier niveau d'alerte et reconduites lors du déclenchement de ce second niveau, l'exploitant s'engage à :

a) optimiser l'efficacité des laveurs par :

- **ajout de buses supplémentaires en amont de celles existantes,**
- **nettoyage systématique des laveurs si la date du dernier cycle de nettoyage est supérieure à 3 mois.**

b) limiter les rejets de poussières vers les laveurs, en fin de cycle de production, en les orientant notamment vers des bidons de stockage.

Ces actions pourront suivre un plan de déclenchement progressif tenant compte des contraintes de production de l'exploitant sans que cette planification liée à la complexité de ses process ne remette en cause l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air.

Durant les épisodes de pollution les plus durables ou intenses, le Préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

2.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 3 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

3.1 Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

3.3 Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 5: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Il est publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6: EXECUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, MM. les Sous-Préfets de BETHUNE et DUNKERQUE, et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE FRERES et dont une copie sera transmise aux mairies de LESTREM, LA GORGUE et MERVILLE.

LILLE, le 12 FEV 2018

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES



ARRAS, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

